



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Secrétariat Général**

**AJE**

**Arrêté n° ARR\_2023\_023**

**Objet : Arrêté portant interdiction temporaire d'habiter pour cause de danger grave et imminent d'une partie du pavillon situé au rue Paul Lafargue**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2 5° et L2212-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L551-19,

VU les articles R531-1 et R556-1 du code de justice administrative,

VU le courrier envoyé à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_, en lettre recommandée avec accusé réception par la société Genoexpert en date du 13 janvier 2023, mentionnant un risque d'effondrement du plancher haut de la cave et demandant la condamnation de l'accès à la salle d'eau située au rez-de-chaussée,

VU le rapport dressé le 02 février 2023, par Madame ZEMIRLI, Architecte auprès de l'agence AUFJ, suite à une visite sur site le 26 janvier 2023 concluant à l'existence d'un grave danger du fait de la fragilité du plancher recommandant d'interdire l'accès du hall d'entrée du pavillon.

CONSIDÉRANT le danger constaté pour les occupants du pavillon et toutes personnes pouvant y accéder qu'il est urgent de prescrire des mesures provisoires de sauvegardes nécessaires.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité dues au risque d'effondrement, l'accès au hall d'entrée du logement et à la salle de bain ainsi que l'occupation de la chambre située au rez-de-chaussée sont interdits temporairement aux occupants ainsi qu'à des tierces personnes.

**Article 2 :** Les propriétaires Monsieur et Madame \_\_\_\_\_, ainsi que toutes personnes pouvant entrer dans le pavillon, ont interdiction de pénétrer dans les pièces indiquées à l'article 1 et ce, jusqu'à la remise du rapport de l'expert qui sera désigné par le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ ainsi qu'au représentant de ces derniers, Monsieur \_\_\_\_\_ désigné par la justice. Il sera affiché sur la façade du pavillon concerné ainsi qu'en Mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le pavillon à la demande de Madame le Maire et aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Essonne, à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Paray-Vieille-Poste dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et une publication au recueil des actes administratifs. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78 000 Versailles) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police de Juvisy-sur-Orge, les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :  
Nathalie LALLIER  
Date de signature : 08/02/2023  
Qualité : Maire